Envoyé en préfecture le 12/01/2023
Reçu en préfecture le 12/01/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230110-I2023003-DE

Département de l'EURE
Commune d'Acquigny

N°I-2023-003
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
03/01/2023
Date d'affichage
03/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le Neuf Janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick COLLET Maire.

Étaient présents : Mesdames Sylvie LAQUERRIERE, Nathalie LETAUX, Sylvie CHENET, Anne-Sophie MARC, Chantal GILLET, Christine LEFORT

Messieurs Patrick GAILLON, Didier LESUT, Serge ARINAL, Guy GILET, Rémy CAHN, Martial CHERON, Michel CLIPET

Nombre de conseillers	
en exercice	**19**
présents	**14**
votants	**16**

Absents excusés : Estelle SIMON, Didier MARTIN. Yann LE COSSEC, Erwan JOUBAUD

Absent : Laurent JAMES

Pouvoirs de : Didier MARTIN à Patrick COLLET, Erwan JOUBAUD à Martial CHERON
Formant la majorité des membres en exercice
Secrétaire de séance : Mme LAQUERRIERE Sylvie

Avis du conseil municipal de la commune d'Acquigny sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de

Envoyé en préfecture le 12/01/2023
Reçu en préfecture le 12/01/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230110-I2023003-DE

modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

Envoyé en préfecture le 12/01/2023
Reçu en préfecture le 12/01/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230110-I2023003-DE

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide de voter les 3 points de la délibération séparément, il parait difficile de voter sur une même délibération les clôtures, une zone artisanale ou industrielle et un terrain qui n'est pas constructible

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide d'émettre :

1/ sur le changement de zonage « route de Gaillon secteur de la côte d'Ailly » de la zone N vers Nh un **avis favorable** avec **2 voix ABSTENTION et 14 voix POUR**

2/ sur le changement de zonage « zone des Pâtis » de la zone Uza en Uz autorisant l'industrie un **avis défavorable à l'unanimité** ; excepté pour l'emprise actuelle clôturée de l'espace CCI pour laquelle un changement de zonage en zone Uz autorisant l'industrie est **accepté à l'unanimité.**

Envoyé en préfecture le 12/01/2023
Reçu en préfecture le 12/01/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230110-I2023003-DE

3/ sur le règlement des nuanciers de façade et des clôtures **un avis favorable avec 4 voix CONTRE, 4 voix ABSTENTION, 8 voix POUR**

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Patrick COLLET
Maire d'Acquigny

MAIRIE d'ACQUIGNY 27400

Acte rendu exécutoire après transmission à la préfecture le 12 Janvier 2023 et publication ou notification le 12 Janvier 2023

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230327-II2023011-DE

Département de l'EURE
Commune d'Acquigny

N°II-2023-011
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
20/03/2023
Date d'affichage
20/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le Vingt Sept Mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick COLLET Maire.

Étaient présents : Mesdames Sylvie LAQUERRIERE, Nathalie LETAUX, Anne-Sophie MARC, Chantal GILLET, Christine LEFORT

Messieurs Patrick GAILLON, Didier LESUT, Serge ARINAL, Guy GILET, Martial CHERON, Michel CLIPET, Didier MARTIN, Laurent JAMES

Absents excusés : Estelle SIMON. Yann LE COSSEC, Erwan JOUBAUD, Sylvie CHENET Rémy CAHN

Pouvoirs de : Estelle SIMON à Nathalie LETAUX, Yann LE COSSEC à Guy GILET, Erwan JOUBAUD à Martial CHERON, Sylvie CHENET à Chantal GILLET

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme LAQUERRIERE Sylvie

Nombre de conseillers en exercice	**19**
présents	**14**
votants	**18**

Projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230327-II2023011-DE

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230327-II2023011-DE

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

CONSIDERANT la délibération n° I2023003 en date du 09 Janvier 2023 actant l'avis du conseil municipal sur le PLUiH 2 et son vote défavorable sur le point 2

CONSIDERANT les informations complémentaires fournies par l'Agglomération sur les changements de zonage de « zone artisanale » en « zone industrielle ».

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, décide avec 2 ABSTENTIONS et 16 voix POUR d'émettre un avis favorable sur le changement de zonage « zone des Pâtis » de la zone Uza en Uz autorisant l'industrie

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Patrick COLLET
Maire d'Acquigny

MAIRIE d'ACQUIGNY 27400

Acte rendu exécutoire après transmission à la préfecture le 28 Mars 2023 et publication ou notification le 28 Mars 2023

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Affiché le
ID : 027-212700033-20230327-II2023011-DE

Envoyé en préfecture le 05/01/2023
Reçu en préfecture le 05/01/2023
Affiché le
ID : 027-212700140-20230104-2023_002-DE

2023-002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D' AMFREVILLE SUR ITON

Séance du 4 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois le quatre janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LENFANT Marie-Joëlle, Maire.
Présents : Mmes DUBOS Christine, LEFEBVRE Anne, LENFANT Marie-Joëlle, ABRAHAM Marylène, LETARD Carole, PASCUAL Lisa

Mrs JUDON Matthieu, LAMBERT Patrick, LONGUET Alain, MASSÉ Nicolas

Absents : HENRY Nicolas, NERDEUX Pascal, NION Jennifer, DECOUR Cindy, LAMBLIN Thibaut

Pouvoir : NERDEUX Pascal vers LAMBERT Patrick

Madame Marylène Abraham assure le secrétariat de séance.

Nombre de présents au Conseil Municipal : 10
Nombre en exercice : 15
Nombre qui ont pris part à la délibération : 11

Objet : Avis sur le projet de modification N° 2 du PLUiH et du PLUi valant SCOT

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à
plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Envoyé en préfecture le 05/01/2023
Reçu en préfecture le 05/01/2023
Affiché le
ID : 027-212700140-20230104-2023_002-DE

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),
VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,
VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),
CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,
CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Votants : 11
Avis favorables à la demande : 11
Voix défavorables à la demande : 0
Abstentions : 0

Le maire,

MAIRIE d'AMFREVILLE-SUR-ITON 27400 (EURE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

07/2023

SEANCE DU LUNDI 30 JANVIER 2023

Date de la convocation : 24/01/2023	L'an deux mille vingt-trois, Le lundi trente janvier à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	12
Pouvoirs	2
Votants	14

ANDÉ

Étaient présents :
MM : . MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE, SIAUSSAT.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. DAUSTER à M. MOGLIA
Mme JACOB à Mme PICOS

Absent excusé :
M. MALVOISIN Jean-Malvoisin

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE Barbara

Objet de la délibération : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE D'ANDE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 303355

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Le Conseil Municipal décide à la majorité : 13 VOIX POUR 1 ABSTENTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700157-20230130-DE-07-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2023
Affichage : 03/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA.

MAIRIE D'ANDE 27430

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Affiché le
ID : 027-212701841-20230302-I20230010-DE

Département de l'EURE
Commune de CRASVILLE

N°I-2023-010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
09/02/2023
Date d'affichage
09/02/2023

L'an deux mille vingt trois, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel DERREY HUE Maire.

Étaient présents :

Mmes, DEBOOS Evelyne, PESQUEUX Annick, BEAUCOURT Noémie, LEWYLLIE Nathalie, LAMOTTE Anne-Marie

Mrs. DERREY HUE Jean-Michel, POISSON Didier, GRIMOIN Rémi, VASSEUR Thierry,

Nombre de conseillers	
en exercice	**10**
présents	**9**
votants	**9**

Absents excusés :
CHEVALLIER Laurent

Formant la majorité des membres en exercice
Secrétaire de séance : Mme BEAUCOUT Noémie

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE CRASVILLE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Affiché le
ID : 027-212701841-20230302-I20230010-DE

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU *la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la* Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Affiché le
ID : 027-212701841-20230302-I20230010-DE

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après *avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à* compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la *Communauté d'Agglomération Seine-Eure.*

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Jean-Michel DERREY HUE
Maire de CRASVILLE

Acte rendu exécutoire après transmission à la préfecture le 3 mars 2023 et publication ou notification le 3 mars 2023.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Affiché le
ID : 027-212701882-20230313-12_2023-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
Canton de Pont-de-l'Arche

COMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE

Date de la convocation : 02/03/2023
Date d'affichage : 02/03/2023
Nombre de conseillers :

En exercice : **15**
Présents : **13**
Votants : **13**

OBJET :

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

N°12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Présents : THIREZ J. – DECOUDRE J. — PRIEUR S. – BOURDIN N. – MALLET-SCALESSA C. — MAILLARD W. – KHERRAF N. – RICHARD A – –. DELAMARE V–. DEMONCHY D - J.- SPLINGART C - LEBOURGEOIS L- BOUQUET C.

Absent non excusé : COUPÉ G- GRENIER C.

M. LEBOURGEOIS L. est élu secrétaire de séance à l'unanimité

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE CRIQUEBEUF-SUR-SEINE.. SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de

Envoyé en préfecture le 14/03/2023
Reçu en préfecture le 14/03/2023
Affiché le
ID : 027-212701882-20230313-12_2023-DE

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- ✓ **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

- ✓ **DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Jérémy THIREZ

MAIRIE DE CRIQUEBEUF-SEINE (EURE)

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212703326-20230123-D20230101-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Commune de HEUDEBOUVILLE

Délibération n°2023-01-01

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEUDEBOUVILLE

SÉANCE DU 23 JANVIER 2023

Date de convocation : 17 janvier 2023

Nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois janvier à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Heudebouville légalement convoqué, s'est réuni à sous la présidence de Hubert ZOUTU, Maire.

Étaient présents :

Mme Isabelle AMETTE, M. Alain CHERVEL, Mme Edith DELAUNAY, M. Patrick DEPITRE Mme Linda DUDOUIT, Mme Sylvie DUMETS, M. Bertrand MAZURIER, Mme Camille MBONGO MBAPPE, Mme Frédérique PIEDNOEL, M. Olivier PICARD, Mme Véronique POSTEL, M. Xavier PREVOST.

Absents excusés ayant donné pouvoir et absents excusés :

M. Jean-Paul REBULET a donné pouvoir à M. Bertrand MAZURIER,
Mme Nathalie BONNAIRE a donné pouvoir à Mme Isabelle AMETTE

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Edith DELAUNAY a été désignée secrétaire de séance.

Objet : **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE HEUDEBOUVILLE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)**

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212703326-20230123-D20230101-DE

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.
Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212703326-20230123-D20230101-DE

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'unanimité :
12 votes pour, 0 votes contre, 3 abstentions.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Hubert ZOUTU

La secrétaire de séance,
Edith DELAUNAY

MAIRIE DE HEUDEBOUVILLE 27400

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 027-212703482-20230308-3482302-DE

Délibération n° 348-23-02

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE D'IGOVILLE
27460 – IGOVILLE
Nombres de Membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16

Dont Pouvoir(s) : 4
Date de la convocation
Le 27 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-trois
Le 7 mars
A 20h30

Présents : Mme BREEMEERSCH Nathalie, Mr Emmanuel MACÉ, Mme DELBÉ Sandrine, Mr JAHIER Gwenaël, Mr PHILIPPE Pascal, Mme CARLIER-FOLCH Virginie, Mr GONZALEZ David, Mme DEPARROIS Christine, Mr AUBLÉ Cyril, Mme PIERRE Gwenaëlle, Mr DUFRESNE Gilles, Mme GOMINON Valérie.

Absents Excusés : Mr Arnaud BOUQUET- Mr Philippe MAURISSE-Mme Sandrine JOURDIN

Procurations : Mme Brigitte LE MAIRE à Mme Nathalie BREEMEESRCH

Mme Marylène DUBOIS à Mr Emmanuel MACÉ

Mr Michael MARTIN à Mr Gwenaël JAHIER

Mr Alexandre HERICHER-LANNEL à Mr David GONZALEZ

Secrétaire de séance : Mr David GONZALEZ

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE D'IGOVILLE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 027-212703482-20230308-3482302-DE

Délibération n° 348-23-02

RAPPORT

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnemental le 19 décembre 2022.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 027-212703482-20230308-3482302-DE

Igoville
commune

Délibération n° 348-23-02

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE
www.commune-igoville.com
02.35.23.01.94 – 02.35.02.11.66 – mairie@commune-igoville.com

Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Affiché le
ID : 027-212703482-20230308-3482302-DE

Igoville commune

Délibération n° 348-23-02

défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en considérant que les points suivants méritent d'être précisés : **Revoir classement page 32 Erreur légende du schéma**

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

POUR : 14 **ABSTENTION : 2** **CONTRE : 0**

Igoville, le 08/03/2023

Le Maire,

Nathalie BREEMEERSCH

MAIRIE D'IGOVILLE 27 Eure

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE
www.commune-igoville.com
02.35.23.01.94 – 02.35.02.11.66 – mairie@commune-igoville.com

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Canton de Louviers Nord
COMMUNE D'INCARVILLE

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 027-212703516-20230207-202306-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Patrick MAUGARS, Valérie GLUTRON, François BOUTIN, Gloria Le LAY, Patrice LEROUX, Gwenaëlle BOUFFARD, Sébastien BROSSARD, Byron FERY, Delphine ISIDORE, Christel LECLANCHER, Françoise VASSEUR
Absents : Alain LEMARCHAND, Philippe SEMENT,
Absences excusées : Jean-Marc HAINE, Aurélie MORISSE,
Pouvoirs : Aurélie MORISSE donne pouvoir à Gwenaëlle BOUFFARD / Jean-Marc HAINE donne pouvoir à Patrice LEROUX

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 4 / Présents : 11 / Pouvoirs : 2 / Votants : 13

2023-06 : Projet de modification n° 2 du PLUi-H

Contexte : La CASE sollicite l'avis du conseil municipal sur les modifications qui concernent notre commune du PLUI-H. (Première modification du PLUi-H en 2021).

Délibération : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE D'INCARVILLE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :
-Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
-Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le
ID : 027-212703516-20230207-202306-DE

DECISION

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 4

Pour copie conforme

Le Maire
Patrick MAUGARS

La secrétaire de séance
Valérie GLUTRON

Commune de LA VACHERIE

Département de l'Eure - Canton de Pont-de-l'Arche
Arrondissement Les Andelys

2023-03

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS : 12
EN EXERCICE : 14
QUI ONT PRIS PART : 08

DATE DE LA CONVOCATION : 09/01/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706667-20230123-2023-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/01/2023
Affichage : 23/01/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

L'an deux mille vingt-deux, le 16 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de La Vacherie, régulièrement convoqué, s'est réuni en la maison commune, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de **Jean-Claude COURANT**, Maire.

Membres présents : Mmes Hélène MESSANT ; Maryvonne LEMONNIER ; Mrs François DRANCEY ; Bruno CARPENTIER ; Philippe DUMAINE ; Ludovic GUESNEL ; Jean-Luc AMETTE ; Jean-Claude COURANT.

Absents : Mrs. Alain DUPONT ; Jérémy JACOB ; Mmes ; Charleyne CARDON ; Audrey LE ROUSSEAU.

Pouvoirs :
- M. Jérémy JACOB a donné pouvoir M. Bruno CARPENTIER.
- Mme Joëlle ROULAND a donné pouvoir à M. Jean-Luc GUITTARD.

Secrétaire de séance : Mme Hélène MESSANT.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction

	de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification. Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021. En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales. **<u>DECISION</u>** **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57, **VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme, **VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, **VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019, **VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, **VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), **VU** l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation, **VU** la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-

	Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), **CONSIDERANT** que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, **CONSIDERAN**T l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale », Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal : **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure. **DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure. Fait et délibéré les jour, mois et an, susdits. Le Maire, Jean-Claude COURANT

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Affiché le
ID : 027-212704035-20230313-2023009-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS

Délibération n°2023-009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE MESNIL JOURDAIN

Séance du 13 mars 2023

Date de convocation : 28/02/2023

Nombre de présents au Conseil Municipal : 6
Nombre en exercice : 10
Nombre qui ont pris part à la délibération : 8

L'an deux mille vingt trois, le 13 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Mesnil-Jourdain, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LESUEUR, 1er Adjoint au Maire.

Etaient Présents : Mrs LESUEUR Philippe, PELLETIER Michel, Mmes GIRARD-PERRIER Emmanuelle, LATAPY-PUVILLAND Emmeline, MOLINARO-DEJOIE Ida, VERGER-MULLER Laurie,

Absents excusés : Mrs GILLES Pierrick, LE GOFF Franck,

Absents excusés ayant donné pouvoir et absents excusés: Monsieur JONCQUEZ Marc ayant donné pouvoir à Monsieur LESUEUR Philippe, Madame BARBULÉE-COQUELIN Maryline ayant donné pouvoir à Madame GIRARD-PERRIER Emmanuelle,

Secrétaire de séance : Madame GIRARD-PERRIER Emmanuelle

Avis sur le projet de modification n°2 du Plan local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH)

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Signé par : Pierrick GILLES
Date : 21/03/2023
Qualité : maire

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Affiché le
ID : 027-212704935-20230313-2023009-DE

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Avis favorable : 8 votants, 6 pour, 1 contre, 1 abstention

Le secrétaire de séance, **L'Adjoint au Maire,**

MAIRIE DE LE MESNIL-JOURDAIN 27 (Eure)

GIRARD-PERRIER Emmanuelle Philippe LESUEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-262702772-20230301-II-2023-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2023

COMMUNE DE LÉRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N°II-2023-14

Séance du 1er mars 2023
Le Conseil Municipal de la commune de Léry, légalement convoqué le 23 février 2023, s'est réuni salle du Conseil Municipal en mairie sous la présidence de Madame Janick LÉGER – Maire.

Présents	J. LEGER, N. LECARFF, I LEVERE, C. RABET, B. AUBERT, Y. CANCALON, B. NORMAND, K. LANCTUIT, C. JUSZKO, D. PAUMIER, E. MERLIN, F. RAFYQ, C. CONTREMOULIN, AG. MEREAUX, E. LEFEVRE
Absents	C. DEMANTE
Pouvoirs	M. CHRIAA à J. LEGER, P. BOLARD à B. AUBERT, M. DUMONTIER à E. LEFEVRE

Secrétaire de séance : I LEVERE

Elus : 19
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 18

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE LERY SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :
Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-262702772-20230301-II-2023-14-DE
Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité
Réception par le préfet 03/03/2023

des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-262702772-20230301-II-2023-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2023

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **15 voix pour et 3 abstentions** :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

- **DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Janick LÉGER
Maire de LÉRY

MAIRIE de LÉRY
27190

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-262702772-20230301-II-2023-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2023

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212701965-20230125-202304-DE

Mairie
Les Damps

Délibération du conseil municipal
N° 2023-04

Réunion du 25 JANVIER 2023 à 18h30

Nombre de membres du Conseil municipal : *En exercice : 15 / Présents : 13 / Votants : 14*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. René DUFOUR, Maire.
Etaient présents : *René DUFOUR, Maire ; Alain MIGAULT, Dominique LE HENAFF, Adjoints ; Aurélien ANDRE, Magalie ANFRYE, François ANSEAUME, Céline HEBERT, Fabrice HENRY, Brigitte LAFFITTE-DUBROCA, Christine PAON, André RECHER, Romuald SEGURA, Nadine TOUCHARD, Conseillers municipaux.*
Étaient absents et avaient donné pouvoir : *Katia CAMUS donne pouvoir à René DUFOUR.*
Était absent : *Vincent BRET.*
Secrétaire de séance : André RECHER.

OBJET DE LA DELIBERATION :
CASE : PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Rapporteur : René DUFOUR

Le PLUiH a été approuvé par délibération de la CASE en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.
En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212701965-20230125-202304-DE

DÉLIBÉRATION :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),
VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,
VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),
CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,
CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **DECIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.**
- **DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à l'Agglomération Seine-Eure.**

Fait à Les Damps, le 25 janvier 2023

Le Maire,
René DUFOUR

MAIRIE DE LES DAMPS
27340

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221220-2022_41-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS

Canton de Pont-de-l'Arche

COMMUNE DE MARTOT

DATE DE CONVOCATION 15 DECEMBRE 2022
DATE D'AFFICHAGE 15 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

N° 2022/41

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur François CHARLIER, Maire.

Etaient présents : J.P. COMBES, M. DURUFLÉ, F. BARBIER, D. BLONDEL, D. CLOUSIER, S. DELMOTTE, H. GANDOSSI, M. LABIFFE, S. TASSERY formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : G. LABIFFE par H. GANDOSSI, A. LARGEAU par S. TASSERY, S. STEENSTRUP par M. LABIFFE

Absent excusé : F. DROUET

Secrétaire de séance : Madame Marjorie LABIFFE

OBJET : **Avis du Conseil Municipal de la commune de Martot sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLUiH)**

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221220-2022_41-DE

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 027-212703946-20221220-2022_41-DE

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Pour Copie Conforme

Le Maire,
François CHARLIER

MAIRIE DE MARTOT
R.F.
(Eure)

PONT-DE-L'ARCHE en Normandie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023 **Date de convocation** 17 février 2023 **Nombre de Conseillers** En exercice 27 Pouvoirs 4 Présents 22 Votants 26	Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à 18 h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire. Étaient présents : Richard JACQUET, Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOULA, Carole HERVAGAULT, Léon TAISNE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Manuella FERREIRA, Monique INFRAY, Maryvonne DAVOT, Anthony LE PENNEC, Nadine DESCHAMPS, Mourad AFIF-HASSANI, Philippe MAUGER, Guy COTTREZ, Olivier MOLHO, Hervé LOUR, Chantal INFRAY Absents ayant donné pouvoir : Corentin LECOMTE à Cédric VIGUERARD, Arnaud DAMIEN à Carole HERVAGAULT, Danielle BERTRE à Anne-Sophie DE BESSES, Mélanie HAMON à Guy COTTREZ Etait absent excusé : William BERTRAND Secrétaire de séance : Olivier MOLHO

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

23.06 – DOCUMENTS D'URBANISME – Avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)

Rapporteur : Léon TAISNE

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :
- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Accusé de réception en préfecture
027-212704696-20230227-23-06-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'EMETTRE un avis FAVORABLE** à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

- **DE DIRE** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Le Conseil Municipal approuve l'unanimité :

Votants	**26**
Pour	**26**
Contre	-
Abstention	-

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.

Certifié conforme et exécutoire
Le Maire de Pont de l'Arche,
Richard JACQUET

Le/La secrétaire de séance

MAIRIE DE PONT-DE-L'ARCHE 27340

Accusé de réception en préfecture
027-212704696-20230227-23-06-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication »

Département de l'Eure
Arrondissement des ANDELYS
Canton de VAL DE REUIL
MAIRIE de POSES
(27740)

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 027-212704746-20230110-I202306C-DE

N° I 2023-06C

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
3 janvier 2023
Date d'affichage
3 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 10 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Marcel Niquet, sous la présidence de Monsieur LOISEAU Georgio, Maire.

Nombre de conseillers	15
En exercice	11
Présents	14
Votants	

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, DINGREVILLE David, FRERET Annabel, GARAC Florise, HENIN Pierre, JIMONET Thierry, LABROUCHE Gilles, LANCELEVEE Maurine, LEVAILLANT Antoine, LOISEAU Georgio, MÉHOUAS Gwenola, MAURISSE Teddy,

Absents excusés : BARBIEUX Élodie, BOUDET Béatrice, LENFANT James, PARAGE Laurence.

Pouvoir de BARBIEUX Élodie à LOISEAU Georgio, LENFANT James à JIMONET Thierry, PARAGE Laurence à GARAC Florise

Formant la majorité des membres en exercice.
Secrétaire de séance : FRERET Annabel.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE POSES SUR LE PROJET DE MODIFICATION **N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI**H)

RAPPORT

Monsieur
le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :
-Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
-Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le
ID : 027-212704746-20230110-I202306C-DE

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),
VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,
VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,
CONSIDÉRANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE **d'émettre** un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait et délibéré à POSES, le 10 janvier 2023.
Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Georgio LOISEAU

MAIRIE DE POSES (Eure)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture le
- informe qu'en vertu de l'article R461-1 du code de la justice administrative la présente décision peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2023
Reçu en préfecture le 25/04/2023
Publié le
ID : 027-212705453-20230406-D2023_08-DE

MAIRIE DE SAINT GERMAIN DE PASQUIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023- 08

L'an deux mil vingt et trois, le six avril, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 30 mars, se sont réunis à la salle des fêtes en séance publique sous la présidence de Laurence LAFFILLÉ.

Présents à l'appel : Laurence LAFFILLÉ, Ludovic GARNIER, Marie-Xavière TEURQUETY, Romuald LAZZARINI, Christine LAZZARINI, Jean-Charles CHOMBART, Emeric LEFEBVRE, Thomas DAVOUST, Pierrik HOULBERT.

Absents ayant donné procuration : Clémence FONTAINE donne pouvoir à Ludovic GARNIER.
Claudia HOULBERT donné pouvoir à Pierrik HOULBERT.

Secrétaire de séance : Ludovic GARNIER

1- Modification n°2 du PLUiH

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE SAINT GERMAIN DE PASQUIER SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)
RAPPORT

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 25/04/2023
Reçu en préfecture le 25/04/2023
Publié le
ID : 027-212705453-20230406-D2023_08-DE

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre

- un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Laurence LAFFILLÉ

SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER (Eure)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212705980-20230209-DB07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2023

Département de l'Eure
Arrondissement des ANDELYS
Canton de LOUVIERS - NORD
MAIRIE de ST PIERRE DU VAUVRAY (27430)

SÉANCE 1 DU 09/02/2023– DB 07

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 3 février 2023
Date d'affichage : le 3 février 2023
Nombre de conseillers : en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15
Dont pouvoir (s) : 03

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS LE JEUDI NEUF FEVRIER A dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Laetitia SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Laetitia SANCHEZ, Jean-Charles DUPONT, Frédéric BESNARD, Sandra LEBOURGEOIS, Francine DESABAYE, Céline RECHER, Françoise COHAN, Elodie DESABAYE, Jérôme BOULET DE LA VALLEE, Bernard LEBOEUF, Alain LOEB et Pascal SCHWARTZ.

Pouvoirs de : Anne BERICHI à Françoise COHAN ; Jean-Luc ENJALBERT à Bernard LEBOEUF ; Chantal QUERNIARD à Alain LOEB.
Absents excusés : Anne BERICHI, Chantal QUERNIARD et Jean-Luc ENJALBERT
Secrétaire de séance : Jérôme BOURLET DE LA VALLEE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE SAINT PIERRE-DU-VAUVRAY SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Madame la Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 21 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212705983-20230324-D2023-2
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2023

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé De la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 15 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 abstention, en tenant compte des avis ci-après :

DECIDE d'émettre 2 avis :

- L'intégration dans le PLUI des préconisations sur les trames vertes (corridors sur le couvert du sol), bleues (cours d'eau) et noires (limitation de la pollution lumineuse).
- Que la zone rue du château soit dans sa totalité classée champêtre :

En effet, la cité « Beauséjour » n'a pas de spécificité particulière et l'autre cité est soumise aux mêmes contraintes que les autres habitations de la rue du « Château » en PPRI zone bleue inondable. La deuxième « cité » est constituée de propriétés privées et rien ne justifie son classement intermédiaire. Le terrain rue

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212705982-20230209-DB07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2023

Gourdon "terrain Laquerrière » devrait rester en zone champêtre à l'exception de l'immeuble collectif me semble plus cohérente. En effet, l'immeuble collectif ne sera jamais soumis à l'installation de clôture ou muret.

2/un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en considérant les avis évoqués précédemment.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Laëtitia SANCHEZ,

Maire de Saint Pierre du Vauvray

Madame la Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.
- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en préfecture le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212705982-20230209-DB07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2023

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212706246-20230124-DELIB20230004-DE

2023-004

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SURVILLE
Département de l'EURE – Arrondissement d'EVREUX
Canton de PONT DE L'ARCHE
☎ : 02.32.50.50.27

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNCIPAL

L'an deux mil vingt trois le vingt quatre janvier le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de *Monsieur FORT Gildas - Maire.*
Date de Convocation : 17/01/2023
Nombre de Membres en exercice : 13
Nombre de Votants : 13

Présents :
Messieurs :
FORT Gildas – DOUTRELEAU Vincent - MAUGER Bastien – PETEL Bertrand - ROBERT Bruno - THIFAGNE Guillaume – VAN LOYEN Fabien
Madame :
CHIBOURG Florence - HACZYK Jessica – LEGOUX Valérie – OVIDE Nadège

Pouvoir de : Mme AUGNET Corinne à M. ROBERT Bruno
M. MAUGER Marcel à M. MAUGER Bastien

Secrétaire de séance :
Mme LEGOUX Valérie

MODIFICATION N°2 PLUiH C.A.S.E

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212706246-20230124-DELIB20230004-DE

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de fa urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des pr générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectifica moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.
Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Envoyé en préfecture le 27/01/2023
Reçu en préfecture le 27/01/2023
Affiché le
ID : 027-212706246-20230124-DELIB20230004-DE

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre, à 10 Pour, 1 Contre et 2 Abstentions, un avis favorable à l'approbation de la modification n° 2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Maire
Gildas FORT

Le Secrétaire de Séance
Valérie LEGOUX

144 rue du 8 Mai 1945 MONTAURE
27400 TERRES DE BORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
10 février 2023
Date d'affichage :
10 février 2023

Nombre d'élus en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18
Exclus :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20230316-152023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de TERRES DE BORD légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice PHILIPPE Maire.

Etaient présents :
Patrice PHILIPPE, Jean-Félix WAWRZYNIAK, Marie-Josée DUË, Stéphane ROUSÉ, Fabrice AUTECHAUD, Jacques VIEL, Marianne JACQUES, Christophe BILOE, Jean-Daniel LOMENEDE, Noémie WEZEL, Marie-Claude SASSINE, Hubert DE LA HAYE, Maryannick DESHAYES et Thierry LECOMTE.

Pouvoir : Catherine AUBIN à Christophe BILOE ; Orlane MAILLARD à Jean-Félix WAWRZYNIAK, Claire BAGLAN à Marie-Josée DUË et Nicole LABICHE à Noémie WEZEL
Absent excusé : Fabrice LAGOUANELLE

Secrétaire : Jean-Daniel LOMENEDE

OBJET : Avis de la commune de Terres de Bord sur le Projet de modification n°2 du PLUIH

Exposé des motifs

Monsieur Christophe BILOE conseiller municipal en charge de l'urbanisme rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20230316-152023-DE
Accusé certifié exécutoire
Reçu et publié le jeudi 16 mars 2023

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé de Christophe BILOE conseiller municipal en charge de l'urbanisme et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre

1/ un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Voté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Christophe BILOE conseiller municipal en charge de l'urbanisme,

MAIRIE de TERRES DE BORD
27490

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20230316-152023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200071736-20230316-152023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/03/2023

VAL-DE-REUIL
DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
CANTON DE VAL-DE-REUIL

N° 23/02/09

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE	04 février 2023
DATE DE CONVOCATION	29 janvier 2023
DATE D'AFFICHAGE	06 février 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	**33**
PRESENTS	**22**
PROCURATION(S)	**10**
VOTANTS	**32**

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité
le :
Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.
Le Maire

Le QUATRE FEVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :
Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Etaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, AÏT BABA, COPLO, NDIAYE, GRESSENT, GASSA, SABIRI.
Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, BENAMARA, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, LOUBASSOU, POUHE, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE.
formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient excusés : MM. GHOUL, MARC, LECERF, GODEFROY, GUILLON, THIERY et Mmes TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, VINCENT, MANTSOUAKA MASSALA.

Était absent :

Avaient donné pouvoir : M. GHOUL à Mme BENAMARA, M. MARC à M. AIT BABA, M. LECERF à M. LEGO, M. GODEFROY à M. JAMET, Mme TERNISIEN à M. AVOLLE, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, Mme GÜTH à M. BALUT, Mme VINCENT à Mme ROUSSELIN, Mme MANTSOUAKA MASSALA à Mme DUVALLET.

M. Baptiste GODEFROY
est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :
Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES et Mmes JEGU, GUIBERT, DUPAIN, ZAPPIA.

Délibération N°09

URBANISME – MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Afin de doter les villes de l'Agglomération de règles de construction harmonieuses et cohérentes, un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit en 2016 et approuvé en 2019.

Par délibération en date du 18 mars 2022, une procédure de modification a été lancée afin de faire évoluer à la fois le plan de zonage et les règles d'urbanisme. Pour Val-de-Reuil, deux changements ont été demandés. Le premier concerne deux terrains du Cavé qui avaient à tort été classés en zone industrielle et qu'il est proposé de reclasser en zone d'habitat (Uvr). Le second nécessite d'affiner les limites de la zone au nord du parc des sports, classée en Ue (équipement), pour permettre la construction du quartier de maisons containers au nord du complexe de tennis squash.

Enfin l'Agglomération propose la mise en place d'une charte sur les couleurs pour harmoniser les teintes à l'échelle du territoire. Le nuancier proposé, bien que disposant d'une palette assez large, reste à partir des éléments du bâti traditionnel, sans prendre en compte les particularités

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20230204-D-23-09-09-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

de la ville nouvelle et les coloris de certains quartiers (Trésorerie, Arcanes, écovillage). Bien que les dispositions générales prévoient la possibilité de déroger à ce nuancier, il est préférable, afin d'éviter d'éventuels litiges sur les demandes d'urbanisme, que cette mesure ne soit pas applicable sur Val-de-Reuil.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **DONNE** un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en demandant que la charte colorimétrique ne soit pas applicable sur le territoire de Val-de-Reuil.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

COMMUNE DE VAL DE REUIL
EURE

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20230204-D-23-02-09-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'EURE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRONVAY
Séance du 24 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 24 janvier à 18 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de l'assemblée :

Nadine LEFEBVRE,

Présents : MM FERRER. DAUVEL, AMOURS, DARRAS, DESFEUX. PETIT
Mmes LEFEBVRE.

Absent(s) excusé(s) : Christine DELAUNAY, Natacha DELBE, Didier VIEL,

Pouvoir de : Christine DELAUNAY à Nadine LEFEBVRE
Didier VIEL à Didier DAUVEL
Natacha DELBE à Roland FERRER

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal :	10
En exercice :	07
Qui ont pris part à la délibération :	10

Date de la convocation : 17/01/2023
Date d'affichage : 17/01/2023

N°:03-2023

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE VIRONVAY SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Madame le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.
Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.
La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité, en application de l'article 3 de la loi du 2 Mars 1982.

Pour copie conforme
Fait les : jour, mois, et an, ci-dessus et les membres présents ayant signé au registre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212706972-20230124-03-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/01/2023
Affichage : 27/01/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire
Nadine LEFEBVRE

Mairie de VIRONVAY
EURE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Vraiville

MAIRIE DE VRAIVILLE

Département de l'Eure – Arrondissement de BERNAY

Canton du Neubourg

Le 7 février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Vraiville, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé GAMBLIN, Maire.

Convocation du	**1er février 2023**	**Affichée le**	**1er février 2023**
Membres en exercice :	**14**	**Membres présents :**	**10**
Nombre de pouvoir :	**4**	**Nombre de votants :**	**14**

Présents : Mesdames Céline CHEVAL, Véronique LELEU, Virginie RUQUIER, Sophie HAZET. Messieurs Hervé GAMBLIN, Matthias ANCIOT, Fabrice LEFEBVRE, Charles LELIEUR Lionel MARTIN, Laurent PREVERAL.

Absents excusés : ,. Laura PEREIRA SOARES, Marie-Anne BONNEGENT, Marcel MEEUS, Laurence HAMELIN

Absents non excusés :

Pouvoirs : Marie Anne BONNEGENT donne pouvoir à Laurent PREVERAL, Laura PEREIRA SOARES donne
pouvoir à Sophie HAZET, Laurence HAMELIN donne pouvoir à Céline CHEVAL, Marcel MEEUS donne pouvoir à Fabrice LEFEBVRE

Madame Céline CHEVAL est élue secrétaire

Délibération 001-2023

PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.
En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),
VU l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,
VU la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),
CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,
CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable avec 5 voix pour, 2 contre et 7 abstentions à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Pour extrait conforme au registre

Le Maire
Hervé GAMBLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212707004-20230207-001-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/02/2023
Affichage : 11/03/2020

MAIRIE DE VRAINVILLE (EURE)